

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 10-4175 du 19 juillet 2010

plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDERANT l'évolution des débits des rivières "le Dué", "le Narais", "l'Orne Saosnoise", "Le Rhonne", "Le Roule-Crottes", "La Vaige", et "La Veuve" dans le département, et les sollicitations exercées sur ces cours d'eau;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues à l'article 6 dudit arrêté pour les bassins suivants :

Bassin versant	Restriction applicable
Du&Narais	Limitation 1
Orne Saosnoise	Limitation 1
Veuve	Limitation 1

Bassin versant	Restriction applicable
Roule Crottes	Limitation 2
La Vaige	Limitation 2
Rhonne	Interdiction

Les bassins versants suivants sont en vigilance : l'Aune, la Braye, la Gée, le Loir, le Merdereau, l'Orne Champenoise, la Sarthe amont, la Sarthe aval, le Tusson et la Vègre.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs bassins, la restriction la plus stricte s'applique.

Chaque irrigant du bassin du Rhonne recevra une notification lui précisant sa situation au regard de l'interdiction de prélèvement, selon qu'il prélève ou non en nappe libre. Dans les cas où le prélèvement n'est pas interdit, il est limité à 60 % du volume hebdomadaire autorisé.

ARTICLE 2 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 10-4094 du 12 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,

